



**Arrêté Municipal
provisoire réglementant le stationnement parking
du cimetière**

Le Maire de la Ville de NANTUA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 et R 411.8,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu la demande présentée par HBA – 57 rue René Nicod – 01117 OYONNAX,

Considérant que les travaux de remplacement et mise en conformité des réseaux humides EU, EP et AEP nécessitent une restriction du stationnement au parking du cimetière.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule, y compris les deux roues sera interdit sur la première place de stationnement du parking du cimetière du 16/03/2023 au 12/05/2023 afin de permettre l'installation des bacs de regroupement des ordures ménagères et du recyclage pendant les travaux de la rue de la corniche.

ARTICLE 2 : Tout véhicule en stationnement sera déplacé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire à la charge et sous la responsabilité de HAUT BUGEY AGGLOMERATION qui restera responsable des accidents pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation sera adressée à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA

M. le Chef d'Agence du Conseil Départemental

M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

M. le Responsable de la Police Municipale

M. le Responsable des Services Techniques Municipaux

HBA

Affichage

*Fait à NANTUA le 16 mars 2023
Pour le Maire empêché et par délégation,*

Bernard TAVERNIER, 1^{er} Adjoint

